



Rennes, le 13 mai 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Régulation de la faune sauvage en Ille-et-Vilaine

La levée progressive du confinement permet de nouveau de procéder à des opérations de régulation de la faune sauvage, conformément au droit commun. Celles-ci devront être effectuées dans le respect des gestes barrières ainsi que des mesures de restrictions de déplacement et de rassemblement en vigueur.

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire mettent fin à certaines restrictions de déplacement, qui étaient notamment applicables aux opérations de régulation de la faune sauvage. Celles-ci sont donc de nouveau autorisées, conformément au droit commun.

Ainsi, la **destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** (ex-nuisibles) par tir ou piégeage, conformément à la réglementation en vigueur, est de nouveau autorisée.

Les autorisations préfectorales de destruction à tirs des corbeaux, corneilles, pies et renards délivrées précédemment via la procédure simplifiée en ligne sur le site de la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) sont de nouveau valides. De nouvelles demandes peuvent être déposées via cette même procédure.

Les **opérations de régulation des ragondins et rats musqués**, conformément à la réglementation, sont également possibles.

Enfin, étant actuellement hors période de chasse, des **actions de louveterie** peuvent être diligentées par les services de l'Etat, notamment pour prévenir des dommages importants aux cultures. Il est rappelé qu'un formulaire « alerte sanglier », destiné à localiser les populations de sanglier dans le département et à suivre leur évolution, est disponible sur le site de la FDC 35.

Tout acte de chasse sera réalisé

- **conformément à la réglementation en vigueur**
- **dans le respect**
 - > des gestes barrières et de distanciation physique**
 - > des nouvelles dispositions concernant**
 - **les déplacements**, qui sont limités au département de résidence ou, en dehors du département de résidence, dans un rayon de 100km depuis son domicile
 - **les rassemblements**, qui sont limités à 10 personnes.

Contact presse :

Bénédicte Villeroy de Galhau : 02 99 02 11 80 / 06 74 44 76 11 – benedicte.villeroy@ille-et-vilaine.gouv.fr